

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Séance du 6 octobre 2026

Projet de décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative d'assistant familial et à la possibilité, pour un accueillant familial employé par une personne morale de droit public, d'exercer une autre activité lucrative

Article : Ajout d'un article après l'article 2

Alinéa : -

Texte initial : -

°-°-°

Amendement n° 3 déposé par FO

Proposition de texte :

« L'article 13 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics est modifié :

*« Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions dans des conditions analogues dans les établissements et services mentionnés aux articles 9 à 12. **Cette indemnité est également versée aux assistants familiaux relevant conjointement de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles et du décret suscité.** Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux. » »*

Exposé des motifs

Ainsi que l'indique très justement le rapport de présentation du projet de décret, l'enjeu du renouvellement et du recrutement des assistants familiaux qui sont essentiels à la protection de l'enfance, est devenu critique.

Afin de remédier en partie au manque criant d'attractivité de ce métier, s'agissant d'un constat partagé par le Gouvernement, les employeurs et les organisations syndicales de manière unanime, il est proposé d'étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire, équivalent à 49 points d'indice majoré, aux assistants familiaux employés par les collectivités territoriales ou leurs établissements.

Alors que l'ensemble des agents des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles bénéficient de ce complément de traitement indiciaire sous réserve d'exercer, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif en vertu de la détention d'un diplôme d'état reconnu par ce même code, les assistants familiaux qui exercent de telles fonctions d'accompagnement également en raison de la détention d'un diplôme d'état, lui aussi reconnu par le même code, n'en sont pas bénéficiaires.

.....

Réponse du Gouvernement

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS RESERVE
DEFAVORABLE
DEMANDE DE RETRAIT

¹ *Rayer la mention inutile*
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Téléphone : 01 40 04 04 04
www.fonction-publique.gouv.fr